Personnel

Genre de document	Aide-mémoire
Titre	**Garde d'enfants en dehors du cadre familial**
Indications de contact	Compensation P32.1
Classification	Interne
Version	V01.01
Date d'émission	1. Januar 2024

La Poste participe aux frais engendrés par la garde d'enfants en dehors du cadre familial. Le présent aide-mémoire contient des informations et dispositions supplémentaires qui viennent compléter la directive fonctionnelle «Garde d'enfants en dehors du cadre familial».

L'organisation de la garde d'enfants en dehors du cadre familial est de la responsabilité des parents. Le Conseil social fournit le cas échéant aux membres du personnel ayants droit des informations, des conseils et un soutien en ce qui concerne les différentes questions liées à la garde d'enfants en dehors du cadre familial et les offres dans ce domaine.

1. Modèles de garde donnant lieu à un soutien financier

Le soutien financier de la Poste est alloué pour tous les modèles de garde institutionnels courants (exception: au pair) en Suisse et dans les pays voisins (Liechtenstein, France, Italie, Allemagne, Autriche) et pour les gardes assurées par des particuliers.

Parmi les modèles de garde institutionnels donnant droit à une aide figurent en particulier les garderies, crèches, écoles à horaire continu, parents de jour, familles d'accueil, jardins d'enfants de jour, accueils de midi (cantines), groupes de jeu, accueils parascolaires ou nourrices en Suisse.

Si la garde est assurée par un particulier, un contrat de travail doit être conclu avec celui-ci. De plus, une confirmation de la caisse cantonale de compensation AVS (ou de l'établissement cantonal d'assurances sociales [ECAS]), selon laquelle des cotisations aux assurances sociales (AVS, AC) sont payées pour ces rapports de travail, est requise.

2. Frais de garde déterminants

La Poste contribue au maximum aux frais de garde pour le taux de «chevauchement» des activités professionnelles respectives des partenaires vivant dans le même ménage que l'enfant.

Sont reconnus comme frais de garde les frais effectifs facturés par le prestataire. D'éventuelles participations aux frais de garde de la part des pouvoirs publics ou d'organisations tierces doivent être présentées au préalable et déduites des frais assumés par les parents.

Seuls les frais de garde sont pris en charge, hors coûts supplémentaires pour des établissements spécialisés ou des écoles spéciales comme l'Atelier suisse des aveugles et des malvoyants, les écoles spéciales pour les enfants autistes, les écoles internationales, les écoles privées, etc.

3. Revenu déterminant du ménage

Le revenu annuel déterminant du ménage est composé des éléments suivants:

1. Revenu: est déterminant le salaire brut figurant sur le formulaire «Certificat de salaire / Attestation de rente» (point 8 du certificat de salaire). Pour les travailleurs indépendants, sont déterminantes les recettes provenant de l'activité lucrative indépendante (conformément à la déclaration de revenu).
2. Le cas échéant, contributions à l'entretien (p. ex. pensions alimentaires).
3. Le cas échéant, indemnités de chômage.

Pour les partenaires vivant dans le même ménage que l'enfant (couples mariés ou en concubinage, partenaires enregistrés), la participation est calculée sur la base du revenu déterminant du ménage des deux personnes. Est pris en compte le revenu global du ménage. Si l'enfant vit seulement chez un des parents, seul le revenu du ménage de ce parent est pris en compte. Les pensions alimentaires que vous devez payer ne doivent pas être déduites du revenu du ménage.

En cas de garde partagée, le revenu des deux parents est pris en compte pour le calcul du revenu du ménage. En cas de garde partagée, si des pensions alimentaires sont versées et si les frais d'entretien de l'enfant sont payés en totalité par un seul parent, le revenu du ménage de ce seul parent sera pris en compte.
À partir du deuxième enfant et pour chaque enfant suivant, un montant de CHF 5000.– par enfant est déduit du revenu déterminant du ménage. Cela vaut pour tous les enfants qui vivaient dans le même ménage au 31 décembre ou à la date de départ dans l'année pour laquelle un droit à un soutien financier est sollicité, dans la mesure où ils n'ont pas plus de 25 ans.

4. Participation aux frais en fonction du revenu du ménage

Revenu déterminant du ménage (en CHF)	Participation max. de l'employeur (en CHF) en cas de garde externe à 100%	Participation max. de l'employeur aux frais des parents (en %)
Jusqu'à 49 999.–	12 000.–	95
Jusqu'à 54 999.–	11 500.–	90
Jusqu'à 59 999.–	11 000.–	85
Jusqu'à 64 999.–	10 500.–	80
Jusqu'à 69 999.–	10 000.–	75
Jusqu'à 74 999.–	9 500.–	70
Jusqu'à 79 999.–	9 000.–	65
Jusqu'à 84 999.–	8 500.–	60
Jusqu'à 89 999.–	8 000.–	55
Jusqu'à 94 999.–	7 500.–	50
Jusqu'à 99 999.–	7 000.–	45
Jusqu'à 104 999.–	6 500.–	40
Jusqu'à 109 999.–	6 000.–	35
Jusqu'à 114 999.–	5 500.–	30
Jusqu'à 119 999.–	5 000.–	25
Jusqu'à 124 999.–	4 500.–	20
Jusqu'à 129 999.–	4 000.–	15
À partir de 130 000.–	3 500.–	10

La participation maximale de l'employeur en CHF et la participation maximale de l'employeur aux frais en pourcentage sont calculées. Le plus bas des deux montants correspond à la participation de l'employeur.

Exemple de calcul:
Père: taux d'occupation: 100%, revenu brut: CHF 69 000.–
Mère: taux d'occupation: 40%, revenu brut: CHF 16 000.–
Enfant: est gardé à 50% dans une crèche
Frais de garde: CHF 10 000.– / an

1. Le niveau de participation est défini sur la base du revenu déterminant du ménage.
   Revenu du ménage: CHF 85 000.– → participation max. CHF 8 000.– ou max. 55%.

2. Le pourcentage le plus bas entre le taux d'occupation des parents et le taux de garde de l'enfant est déterminé.
   Garde 50%, taux de «chevauchement» des activités professionnelles respectives: 40% → valeur déterminante: 40%

3. a) Calcul de la participation maximale de l'employeur en CHF : 40% de CHF 8 000.– → CHF 3 200.–
   b) Calcul de la participation maximale en % aux frais: 55% de CHF 10 000.– → CHF 5 500.–

4. Détermination de la participation de l'employeur: montant le plus bas entre 3a) et 3b) → CHF 3 200.–

5. Demande

La demande accompagnée des documents nécessaires (voir détails sur le formulaire de demande) doit être remise aux Services RH au plus tard à la fin du mois de juin de l'année suivante. Le droit s'éteint si la demande a été soumise après le 30 juin. Aucune contribution de soutien ne sera versée si des documents manquants ne sont pas fournis dans un délai de 30 jours malgré les rappels de Services RH.

Une nouvelle demande doit être déposée pour chaque année civile.

Si les deux partenaires sont employés à la Poste, la participation ne peut être demandée qu'une seule fois. La demande doit être soumise à l'unité dans laquelle le revenu le plus élevé est réalisé.

6. Engagement en cours d'année

En cas de nouvel engagement, une participation à la garde d'enfants en dehors du cadre familial est uniquement versée pour la période entre le début de l'engagement et la fin de l'année civile (participation au prorata).

7. Départ

En cas de départ, la demande concernant la garde d'enfants en dehors du cadre familial doit être soumise à Services RH avant la cessation des rapports de travail. Si, à ce moment-là, les documents nécessaires ne sont pas encore intégralement disponibles, il faut en informer préalablement Services RH par écrit, en précisant que la demande sera transmise dès que tous les documents en question auront été rassemblés.
En cas de changement au sein de la Poste pour une société qui assure également une contribution financière à la garde d'enfants en dehors du cadre familial, il n'est pas nécessaire de faire une demande en cours d'année. La demande pour toute l'année précédente peut être déposée auprès de la nouvelle société.

8. Cas de rigueur

Si la collaboratrice ou le collaborateur rencontre des difficultés financières du fait du versement unique a posteriori, elle ou il peut s'adresser au Conseil social.

9. Dispositions complémentaires

Le soutien financier pour la garde d'enfants en dehors du cadre familial est considéré comme une prestation accessoire au salaire. Ces montants sont donc assujettis aux assurances sociales, ce qui signifie que les cotisations AVS/AI/APG et AC, notamment, sont prélevées sur ceux-ci. Dans la déclaration de revenu individuelle, ces montants sont ajoutés au revenu imposable (mention sous le point 2.3 du certificat de salaire).

S'il s'avère que la requérante ou le requérant a fait de fausses déclarations à Services RH, la collaboratrice ou le collaborateur est dans l'obligation de rembourser à la Poste les participations perçues de manière illégitime.

10. Contact en cas de questions

Services RH
E-mail: hrservices@poste.ch
Téléphone: 0800 10 20 00

Conseil social
E-mail: santeetaffairessociales@poste.ch
Téléphone: 058 341 40 40